



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.12
16 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC
AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail des Parties à la Convention

Huitième réunion

Genève, 31 octobre-2 novembre 2007

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**PLANIFICATION STRATÉGIQUE À LONG TERME
POUR LA CONVENTION D'AARHUS¹**

PROJET DE PLAN²

Établi par le Bureau à partir des éléments provisoires mis au point par
le Groupe d'experts de la planification stratégique à long terme

PERSPECTIVE ET MISSION

Les grands problèmes écologiques, sociaux et économiques auxquels sont confrontées les sociétés du monde entier ne peuvent être abordés par les autorités publiques sans la participation et l'appui de nombreux acteurs, parmi lesquels des citoyens et des organisations de la société civile. Afin de renforcer l'efficacité et la légitimité des politiques de l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement rationnel, la Convention établit des

¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

² Par la décision II/8, adoptée à leur deuxième réunion, les Parties ont prié le Groupe de travail des Parties d'élaborer un plan stratégique pour la Convention (ECE/MP.PP/2005/2/Add.12).

normes internationales relatives à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement qui s'appuient sur les principes de la démocratie participative.

Notre dessein à long terme consiste à garantir l'exercice des droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement à l'échelle paneuropéenne et au-delà afin d'améliorer l'état de l'environnement et de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Nous considérons que notre mission consiste:

a) En premier lieu, à faire en sorte que la Convention et son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants soient pleinement mis en œuvre par chacune des Parties et à encourager et à soutenir leur utilisation par le public;

b) À accroître l'impact de la Convention et du Protocole en augmentant le nombre de Parties au sein de la région de la CEE et en encourageant les États d'autres régions à adhérer à la Convention ou à en appliquer les principes;

c) À continuer d'affiner les dispositions et les principes de la Convention.

Ce dessein et cette mission font partie de notre plus vaste ambition qui consiste à instaurer un monde plus équitable et une meilleure qualité de vie pour tous grâce au développement durable et à la gouvernance démocratique. Nous pensons que les principes de la démocratie participative sur lesquels s'appuie la Convention sont liés, et devraient être appliqués, aux trois piliers du développement durable.

PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION,

BUTS ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES

A. Domaine d'intervention I: Mise en œuvre

Objectif stratégique 1: Faire en sorte que la Convention et le Protocole soient pleinement mis en œuvre par chacune des Parties

Cet objectif stratégique sera rempli quand les buts suivants seront atteints:

1. Chaque Partie disposera d'un cadre clair, précis et cohérent pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la Convention, aussi bien les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nécessaires que les procédures et mécanismes de fonctionnement requis aux fins de l'application pratique.
2. Le cadre et les procédures de mise en œuvre de chaque Partie serviront à garantir l'application de la Convention non seulement au niveau national mais aussi, le cas échéant, dans le cadre de situations transfrontières, sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile.
3. Lors de la mise en œuvre de la Convention, chaque Partie en respectera non seulement les dispositions impératives mais elle s'efforcera véritablement aussi de mettre en pratique les dispositions dont l'application sera, autant que possible, laissée à l'appréciation des Parties, en fonction des circonstances nationales et conformément aux objectifs et principes de la Convention.
4. Une éducation écologique sera largement promue et facilitera une citoyenneté active et responsable en matière d'environnement, notamment l'exercice des droits garantis par la Convention.
5. Les autorités publiques à tous les niveaux et à tous les échelons gouvernementaux concernés seront pleinement conscientes de leurs obligations au titre de la Convention et fourniront régulièrement les ressources humaines et matérielles requises pour pouvoir s'y conformer.
6. La Convention sera à l'origine du développement d'une administration ouverte qui soutiendra la participation du public et la transparence qu'elle considérera comme des contributions positives à une gouvernance démocratique, efficace et légitime. Elle garantira que les agents de la fonction publique disposeront des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour fournir aide et conseils au public en vue de lui faciliter l'exercice de ses droits.
7. Les autorités publiques disposeront, à tous les niveaux, de politiques et de mécanismes d'information établis de longue date grâce auxquels des informations sur l'environnement de

grande qualité seront régulièrement fournies au public et activement diffusées. Elles seront d'un abord facile et mettront pleinement à profit les outils électroniques lorsqu'ils seront disponibles.

8. Dans le cadre d'une politique globale d'information sur l'environnement, chacune des Parties aura créé, à l'échelle nationale, un registre cohérent et intégré des rejets et transferts de polluants conçu pour que les autorités publiques puissent l'utiliser efficacement et que le public y ait accès aussi facilement que possible par des moyens électroniques, ce qui favorisera l'exercice des droits garantis par la Convention et incitera les industries à prévenir et à réduire la pollution.

9. Les autorités publiques et les promoteurs éventuels du secteur privé considéreront que les procédures relatives à la participation du public font partie intégrante du processus de décision en matière de politiques, plans, programmes et projets pouvant avoir des effets importants sur l'environnement et celles-ci seront pleinement appliquées. Les promoteurs s'efforceront à titre préventif de cerner le public concerné, de l'informer et d'entamer des discussions avec lui dès le début de la planification afin de permettre à tous les membres du public intéressés d'y participer efficacement.

10. Chaque Partie disposera de procédures de recours administratif et judiciaire facilement accessibles offrant des recours rapides et effectifs aux membres du public dont les droits au titre de la Convention auront été violés et leur donnant les moyens de contester les actes ou omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Chaque Partie s'efforcera véritablement de réduire et, autant que possible, d'éliminer tout obstacle financier et de toute autre nature pouvant empêcher le recours à ces procédures et de mettre en place des mécanismes d'assistance adéquats tels que l'aide juridique.

11. Les juges, les procureurs et autres juristes connaîtront bien les droits garantis par la Convention et seront prêts à exercer leurs responsabilités respectives pour les défendre.

12. Chaque Partie reconnaîtra et soutiendra le rôle des organisations de la société civile en faveur de la protection de l'environnement qui seront des acteurs importants permettant de faire avancer le débat démocratique sur les politiques de l'environnement, de sensibiliser le public, de mobiliser les citoyens et de les assister dans l'exercice de leurs droits au titre de la Convention, ainsi que de contribuer à son application effective.

13. Les organisations de la société civile et le grand public connaîtront leurs droits au titre de la Convention et les feront efficacement valoir afin de promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable, notamment une bonne gouvernance en la matière.

14. Le mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention sera un outil efficace pour résoudre les problèmes du non-respect de ces dispositions ne pouvant l'être au niveau national. Les Parties considéreront que les conclusions et recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions font autorité en matière de conseils concernant la mise en œuvre de la Convention et elles les utiliseront pour améliorer autant que possible leurs pratiques nationales.

15. Aucune Partie à la Convention n'en appliquera ou n'en interprétera les dispositions dans le but de réduire la portée des droits garantis aux membres du public, au titre des dispositions des lois nationales mettant en œuvre la Convention.

B. Domaine d'intervention II: Expansion

Objectif stratégique 2: Accroître l'impact de la Convention et du Protocole dans la région de la CEE et au-delà

Cet objectif stratégique sera rempli quand les buts suivants seront atteints:

1. Le nombre de Parties à la Convention au sein de la région de la CEE s'élèvera à 50 avant fin 2011 (dix ans après son entrée en vigueur).
2. L'amendement à la Convention concernant la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et leur commercialisation aura été approuvé par un nombre suffisant de Parties pour entrer en vigueur avant fin 2009.
3. Les États des autres régions du monde exerceront efficacement leur droit d'adhérer à la Convention. Ces adhésions seront activement encouragées par les Parties dont l'objectif sera de compter, avant fin 2011, au moins cinq Parties membres d'autres régions.

4. La Convention sera généralement considérée comme instaurant une norme internationalement reconnue au sujet de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement et elle suscitera la création d'instruments similaires dans d'autres régions du monde.
5. Les Parties à la Convention favoriseront activement la mise en œuvre de ses principes dans le cadre des processus décisionnels internationaux en matière d'environnement et réussiront à influencer sur les pratiques des instances internationales en matière d'environnement, notamment sur l'élaboration et l'application d'accords internationaux relatifs à l'environnement.
6. Les Parties à la Convention, par leur participation à l'élaboration des politiques internationales et par leurs activités nationales relatives à la mise en œuvre, parviendront à des effets de synergie entre la Convention et d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement et aux droits de l'homme.

C. Domaine d'intervention III: Développement

Objectif stratégique 3: Affiner les dispositions et les principes de la Convention

Cet objectif stratégique sera rempli quand les buts suivants seront atteints:

1. Les dispositions de la Convention seront interprétées de façon dynamique, ce qui permettra d'adapter la pratique à l'expérience acquise pendant la mise en œuvre, aux faits nouveaux intervenant au sein de la société, aux innovations technologiques et aux nouveaux problèmes environnementaux.
2. L'éventail des informations relatives à l'environnement mises à la disposition du public s'élargira progressivement, notamment grâce à la création et l'application de mécanismes garantissant que suffisamment d'informations sur les produits seront disponibles pour permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause, ce qui favorisera l'adoption de méthodes de production et de consommation plus durables. La gamme d'informations accessibles au public pourrait également être étoffée en envisageant des mesures qui garantissent l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par le secteur privé, tout en prenant en considération les questions connexes de confidentialité des informations

commerciales et industrielles et de protection de la propriété intellectuelle conformément à l'approche actuellement suivie au titre de la Convention.

3. L'ampleur de la participation du public augmentera progressivement et dépassera les activités particulières au site et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés afin de s'étendre, éventuellement, au processus décisionnel relatif, entre autres, aux produits, processus qui aura des incidences importantes sur l'environnement au travers des méthodes de production et de consommation.

4. Les dispositions de la Convention relatives à la participation du public dans le contexte de l'élaboration des plans, des programmes et des politiques en matière d'environnement, ainsi que des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes et d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, seront examinées et affinées, selon qu'il conviendra, pour garantir une participation plus solide et de meilleure qualité dès le début du processus de prise de décisions stratégiques, tout en tenant compte de leur nature et leurs limites.

5. Afin de rendre la participation du public plus efficace, la création et la mise en place de formes et d'outils nouveaux de participation dépassant les procédures consultatives traditionnelles seront encouragées.

6. L'éventail des membres du public ayant accès aux procédures administratives et judiciaires leur permettant de contester, sur le fond ou sur la forme, la légalité des décisions pour lesquelles la participation du public est prévue au titre de la Convention, ainsi que les actes ou omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, sera élargi de façon à garantir qu'à titre de règle générale, les organisations non gouvernementales (ONG) dont la vocation reconnue est de promouvoir la protection de l'environnement, ainsi que tout membre du public, aient accès à ces procédures.

7. Les données d'expérience acquises par les Parties s'agissant de la mise en œuvre de la Convention serviront de fondement à la promotion de la démocratie participative en matière de formulation et d'application des politiques de développement durable relatives à ses trois piliers. À cet effet, la nature des informations à fournir au public dans le cadre des processus décisionnels devra être diversifiée de manière à y inclure des éléments économiques et sociaux

sans pour autant donner moins d'importance à la dimension environnementale. Dans le même temps, il conviendra éventuellement de mettre au point des normes et instruments nouveaux garantissant la participation du public à l'élaboration et à l'adoption de stratégies et de politiques de développement durable ainsi qu'aux décisions relatives à leur mise en œuvre, conformément aux objectifs du Plan de mise en œuvre de Johannesburg.

III. CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE

Objectif	Types d'activités possibles ³	Partenaires d'exécution ⁴
I.1	Création et examen du cadre national en concertation avec les autorités publiques chargées de la mise en œuvre et des parties prenantes Mesures législatives, réglementaires et administratives Mise à jour du Guide d'application de la Convention	Les Parties Le secrétariat, qui fournit une assistance technique sur demande
I.2	Examen du cadre national pour repérer et modifier les dispositions contradictoires	Les Parties
I.3	Étude de mesures éventuelles pour appliquer les dispositions facultatives Projets pilotes suivis d'une plus large application	Les Parties
I.4	Mesures relatives à l'information, à la formation, à l'organisation et au budget Renforcement des centres de liaison nationaux Activités de renforcement ⁵ des capacités régionales, sous-régionales et nationales	Les Parties Toutes les autorités publiques concernées dans chaque Partie Le secrétariat, en collaboration avec d'autres organismes
I.5	Appui politique au plus haut niveau Récompense et encouragement des responsables dynamiques Échange des meilleures pratiques Renforcement des capacités des responsables à tous les niveaux	Les Parties
I.6	Création de systèmes permettant de rassembler des informations relatives à l'environnement, notamment aux questions d'environnement ayant un rapport avec la santé Création de registres publics et de centres d'information Création de bases de données électroniques et d'antennes nationales conformément à la décision II/3	Les Parties Toutes les autorités publiques concernées dans chaque Partie Tous les acteurs, y compris les organisations de professionnels de santé Le secrétariat, qui fournit une assistance technique sur demande

Objectif	Types d'activités possibles ³	Partenaires d'exécution ⁴
I.7	Création de registres des rejets et transferts de polluants Diffusion et utilisation du document d'orientation Activités de renforcement des capacités régionales et sous-régionales	Les Parties Le secrétariat, qui fournit une assistance technique sur demande
I.8	Mesures relatives à l'information et à l'organisation destinées à faciliter les procédures de participation du public Formation des responsables et des cadres en matière de communication avec le public	Toutes les autorités qui délivrent les autorisations dans les Parties Le secteur privé
I.9	Mesures législatives Mesures relatives à l'information Création de mécanismes d'assistance Suppression des barrières financières et autres	Les Parties Le secrétariat et les donateurs afin de fournir conseils et assistance
I.10	Mesures relatives à l'information, à la formation et au renforcement des capacités pour les juristes, conformément à la décision II/2	Les ministères de la justice ou les organes nationaux similaires Les centres de formation judiciaire Les facultés de droit Les organisations professionnelles, notamment les ONG
I.11	Programmes formels et informels de sensibilisation à l'environnement et à la citoyenneté	Les établissements d'enseignement Les autorités locales et régionales Les médias Les ONG
I.12	Création d'un cadre législatif et budgétaire porteur Renforcement des capacités et assistance financière Étude de mesures visant à mettre en œuvre le paragraphe 8 de l'article 3, notamment de dispositions assurant la protection des personnes qui signalent des pratiques irrégulières Examen d'autres outils permettant d'atteindre l'objectif fixé	Les Parties Les institutions donatrices Les institutions de renforcement des capacités
I.13	Campagnes de sensibilisation du public Soutien financier et d'autre nature aux organisations d'intérêt public spécialisées dans le droit de l'environnement	Les Parties Les organisations de la société civile Les donateurs

Objectif	Types d'activités possibles ³	Partenaires d'exécution ⁴
I.14	<p>Examen des demandes soumises, des communications présentées et des questions renvoyées</p> <p>Élaboration et publication des conclusions et recommandations</p> <p>Examen thématique des problèmes généraux de non-respect des dispositions</p>	<p>Le Comité d'examen du respect des dispositions</p> <p>La Réunion des Parties</p> <p>Les Parties</p>
II.1	<p>Mise en place d'un appui public et politique en faveur de la ratification dans les États non Parties</p> <p>Consultations bilatérales pour débattre des obstacles à la ratification et les dépasser; fourniture d'une assistance sur demande</p>	<p>Le secrétariat</p> <p>Les organisations de la société civile</p> <p>Les Parties</p>
II.2	Conclusion des procédures nationales d'approbation	Les Parties
II.3	<p>Recours à des modalités de coopération bilatérale, régionale et internationale pour susciter de l'intérêt pour la Convention, par exemple à la politique européenne de voisinage</p> <p>Mise en place d'un appui public et politique en faveur de l'adhésion</p> <p>Fourniture d'une assistance sur demande, par exemple au sujet des instruments financiers adéquats de l'Union européenne et des instruments financiers bilatéraux</p>	<p>Les Parties</p> <p>Le secrétariat</p>
II.4	<p>Participation aux événements régionaux et internationaux majeurs pour faire connaître la Convention</p> <p>Incitation à faire mention de la Convention dans le cadre d'autres instances (politiques et universitaires)</p> <p>Coopération avec d'autres organes régionaux soucieux de donner effet au Principe 10</p>	Le secrétariat, avec le soutien des Parties et des organisations de la société civile
II.5	<p>Promotion de l'application des Lignes directrices d'Almaty dans les instances internationales auxquelles participent les Parties</p> <p>Adoption des pratiques et procédures adéquates dans les instances internationales; examen des pratiques existantes</p> <p>Consultations avec les autres instances</p>	<p>Les Parties</p> <p>L'équipe spéciale de la participation du public aux travaux des instances internationales</p>
II.6	<p>Mise en œuvre coordonnée de la Convention et des dispositions sur l'accès à l'information et sur la participation du public et des autres accords multilatéraux sur l'environnement</p> <p>Organisation d'activités communes avec ces accords et les organes des droits de l'homme</p>	<p>Les Parties</p> <p>Le secrétariat</p> <p>Tous les acteurs, notamment les organes des droits de l'homme, ONG</p>

Objectif	Types d'activités possibles ³	Partenaires d'exécution ⁴
III.1	Échange des meilleures pratiques Examen complet de la Convention dix ans après son entrée en vigueur	Les Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations La Réunion des Parties
III.2	Atelier sur les informations concernant les produits Examen de la question des informations détenues par le secteur privé à partir des données d'expérience nationales	La Réunion des Parties
III.3	Examen de l'annexe I Examen de l'application de l'article 6 Examen des activités non spécifiques au site, telles les nanotechnologies	La Réunion des Parties
III.4	Examen de l'application des articles 7 et 8 à la lumière des principes de la Convention et des résultats en termes de participation du public et des objectifs en matière de politique de l'environnement	La Réunion des Parties
III.5	Échange de données d'expérience et de meilleures pratiques sur les modes de participation et sur leur évaluation Atelier sur les nouveaux outils/formes de participation du public	Les Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations La Réunion des Parties
III.6	Échange de données d'expérience et de meilleures pratiques sur les incidences des instruments de la démocratie participative en matière de décisions relatives à toutes les dimensions du développement durable Révision et/ou élaboration de stratégies nationales pour un développement durable à travers des procédures participatives Élaboration de normes et d'instruments nouveaux, réglementaires et volontaires, selon qu'il conviendra	La Réunion des Parties Les Parties Tous les acteurs, notamment la société civile et les associations professionnelles, ainsi que les autorités locales et régionales

³ D'autres précisions suivront dans les programmes de travail de la Convention qui seront élaborés conformément à la décision I/11. Cette liste d'activités n'est donc pas exhaustive.

⁴ Conformément à la pratique établie dans le cadre de la Convention, lorsqu'il est fait référence aux activités des organes créés par la Convention, la participation du public est implicite.

⁵ Lorsqu'il est fait mention des activités de renforcement des capacités, le concours des organisations qui participent au cadre de coordination du renforcement des capacités de la Convention, y compris du secrétariat, est implicite.
